

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS**DEC2023_0106****DÉCISION**

OBJET : DEMANDE D'AIDE RÉGIONALE AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES TOUCHÉES PAR LES ÉMEUTES URBAINES DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DES VITRES DE LA MAIRIE ANNEXE

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil régional n° CP 2023-213 du 5 juillet 2023 portant création du fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines,

VU la délibération n° 2020_0064 du 24 mai 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT le règlement du fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines qui précise les critères et les modalités de cette aide régionale,

CONSIDÉRANT que cette aide régionale est accordée au bénéficiaire sous forme d'avances remboursables en investissement qui potentiellement devra être tout ou partie restituées,

CONSIDÉRANT que la demande concerne le remplacement des vitres de la mairie annexe, située sis 1 place Gaston Defferre, pour un montant hors taxes estimatif de 3 769 €,

CONSIDÉRANT qu'il est sollicité un montant de 2 638,30 € (70 % des dépenses) auprès de la région Île-de-France dans le cadre de ce fonds,

CONSIDÉRANT que la demande est inférieure à un montant de 50 000 €,

CONSIDÉRANT que les dépenses concernées sont indispensables et seront inscrites à la prochaine décision budgétaire modificative,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Commune présente une demande d'aide de 2 638,30 € (70 % des dépenses) auprès de la région Île-de-France au titre du fonds d'urgence de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines.

1/2



ARTICLE 2 : La demande concerne le remplacement des vitres de la mairie annexe, située sis 1 place Gaston Defferre, pour un montant hors taxes estimatif de 3 769 €.

ARTICLE 3 : La commune s'engage à potentiellement restituer partiellement ou en totalité cette aide régionale après transmission des documents justificatifs et sur demande des services régionaux.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame la Présidente de la région Île-de-France ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

Le Maire,
Pour le Maire empêché et par suppléance,